



Arrêt

**n° 212 544 du 20 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande de séjour illimité, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 septembre 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge, muni d'un visa étudiant, et a bénéficié d'un séjour en cette qualité, jusqu'en 2010.

1.2. Le 25 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 15 juin 2011, il a été autorisé au séjour et mis en possession d'un titre de séjour limité (carte A), qui a été renouvelé jusqu'au 16 mars 2015.

1.3. Le 8 avril 2014, le requérant a introduit une demande de séjour illimité.

Le 9 février 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 26 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande de séjour illimité (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]»

Je vous prie de notifier à l'intéressé le rejet de sa demande de séjour illimité introduite en date du 08.04.2014. En effet, l'intéressé n'est plus autorisé au séjour en Belgique (des instructions ont été envoyées ce jour pour lui retirer son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) valable jusqu'au 16.03.2015 et lui délivr[er] un ordre de quitter le territoire) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 13 §3, 2°, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : ... 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ...).

Motif :

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 02.02.2015 a été rejetée le 09.02.2015.

Par conséquent, je vous prie de procéder au retrait du titre de séjour (carte A) dont il est en possession valable jusqu'au 16.03.2015. »

1.4. Le 2 février 2015, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation au séjour, visée au point 1.2..

Le 9 février 2015, la partie défenderesse a refusé de renouveler cette autorisation.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du principe de bonne administration, et des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, ainsi que du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « [le requérant] s'étonne tout d'abord de lire que sa demande de titre de séjour illimitée est refusée dans la mesure où il n'a jamais introduit et demandé un séjour illimité ; Que, par ailleurs, aucune motivation,

aucune justification, n'a été donnée au requérant quant à sa demande de prolongation de son séjour ; Que l'Office des étrangers indique simplement que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 02.02.2015 a été rejetée le 09.02.2015 ; Que la partie adverse a ainsi clairement manqué à son devoir de motivation ; Que cette seule mention ne suffit pas [au requérant] à comprendre les raisons qui ont poussé l'Office des étrangers à rejeter sa demande de prolongation ; Attendu que le requérant a toujours travaillé depuis qu'il a obtenu son séjour en 2010 ; Qu'il a eu des difficultés à retrouver un emploi stable et à obtenir un nouveau permis de travail mais que cette période s'est limitée à quatre mois, du mois de septembre 2014 au mois de janvier 2015 ; Qu'il a ainsi obtenu un permis de travail le 2 février 2015 qui a visiblement été envoyé le jour même à l'Office des étrangers ; Que la partie adverse n'a néanmoins pas pris la peine d'examiner l'ensemble du dossier du requérant ; Attendu que le requérant pensait dès lors être toujours dans les conditions pour pouvoir obtenir le renouvellement de son séjour ; Qu'il a ainsi travaillé pendant le mois de février 2015 ; Que [le requérant] espérait qu'il s'agissait d'une erreur de l'Office des étrangers ; Que son conseil a ainsi envoyé plusieurs courriers à la partie adverse en vu[e] d'un réexamen de son dossier ; Que ces demandes n'ont néanmoins pas abouti, raison pour laquelle le requérant a été dans l'obligation d'introduire le présent recours ; Attendu que le requérant est visiblement victime de l'inconsistance des administrations dans le suivi de son dossier ; Que la partie adverse n'a dès lors pas fait preuve de prudence dans l'examen du dossier du requérant ; Que l'Administration est tenue par les principes de confiance légitime, de prudence, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que le requérant « a des liens sociaux et affectifs en Belgique importants puisqu'il est établi sur le territoire belge depuis 2006, soit depuis plus de 9 ans ; Qu'il est d'abord venu étudier en Belgique grâce à l'aide de son oncle ; Qu'il avait ainsi obtenu un visa étudiant puis un séjour étudiant de 2006 à 2010 ; Que le requérant a ensuite introduit une demande de régularisation pour raisons humanitaires conformément à l'instruction du 18 juillet 2009 ; Qu'à ce titre, la partie adverse avait reconnu son ancrage local durable en lui reconnaissant un séjour en 2010 ; Que, le Conseil de céans a ainsi déjà estimé que l'Office des étrangers se devait d'être d'autant plus prudent dans le retrait de séjour d'une personne étrangère et mettre en balance les intérêts en présence au regard du respect de la vie privée et familiale de l'intéressé. [...] Que les liens affectifs et sociaux créés par le requérant depuis 2006 sur le territoire belge étaient connus de l'Office des étrangers, à tout le moins depuis la demande de régularisation du requérant ; Que l'Office des étrangers n'a ainsi pas pris en compte la vie privée du requérant, ne respectant pas le principe de proportionnalité invoqué dans l'article 8 de la [CEDH]. [...] En l'espèce, la partie requérante conteste, par le présent recours, la motivation de l'Office des étrangers et l'effectivité de l'examen de son dossier par la partie adverse lors de la prise de la décision attaquée. La motivation de l'Office des étrangers n'est pas adéquate et manque en fait dès lors que la partie adverse ne prend en compte ni la vie privée du requérant par ses liens sociaux et affectifs, ni sa possibilité effective de travailler [...] ».

3. Discussion.

3.1. L'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, notamment, ce qui suit :
« § 1er. *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. [...] ».*

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur le constat que « *l'intéressé n'est plus autorisé au séjour en Belgique [...]* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne faire valoir que le requérant n'a jamais introduit ou demandé un séjour illimité, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que cette affirmation manque en fait, le requérant ayant introduit une « demande de carte B », en date du 8 avril 2014.

De plus, s'agissant de la demande de renouvellement de son autorisation au séjour, introduite le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de renouvellement, le 9 février 2015, mais il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision a été notifiée au requérant.

Au vu de ces éléments, la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à l'égard du premier acte attaqué. Il ne peut donc être sérieusement reproché à cette dernière d'avoir manqué à son obligation de motivation du premier acte attaqué.

Quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil observe que l'argumentation développée a trait à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, et qu'il appartiendra à la partie requérante de contester cette décision lorsqu'elle lui sera notifiée.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu du dossier administratif que le requérant a bénéficié d'un séjour étudiant de 2006 à 2010, et a été autorisé au séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et mis en possession d'un titre de séjour

limité, renouvelé jusqu'au 16 mars 2015. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les liens affectifs et sociaux créés par le requérant depuis 2006 sur le territoire belge. Force est effectivement de constater qu'il ne ressort nullement des termes du second acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération cette vie privée, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. La violation de l'article 8 CEDH est dès lors établie, à cet égard.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi pris, à l'encontre du second acte attaqué est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.3.4. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil n'aperçoit par contre pas en quoi l'argumentation développée dans le deuxième moyen, serait de nature à entraîner son annulation.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en suspension et annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, étant annulé par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS